



Département de l'Yonne



Plan

Local

D' **U**rbanisme

Annexe : PPR de Tonnerre, Epineuil et Molosmes

8

Approuvé par délibération du conseil communautaire :

Sommaire

1	Arrêté.....	3
2	Arrêté modificatif	6
3	Règlement	8
4	Règlement et note de présentation modificatifs	21

1 Arrêté



Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

Service
Aménagement
et Urbanisme

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRÊTÉ n° DCLD-B1-1997-094
du 26 mars 1997

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire des communes de TONNERRE, EPINEUIL et
MOLOSMEs

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-081 du 21 mars 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Tonnerre, Epineuil et Molosmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-381 du 23 octobre 1996 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Tonnerre, Epineuil et Molosmes ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 20 décembre 1996 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 1997 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne;

Article 1er:

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Tonnerre, Epineuil et Molosmes.

Article 2:

Le PPR comprend l'étude et la cartographie réglementaire de deux risques naturels que sont le débordement de l'Armançon qui ne concerne que la commune de Tonnerre et le ruissellement de boues en provenance des vallées d'Epineuil et de Vaux frais qui concerne les territoires des communes de Tonnerre, Epineuil et Molosmes.

Pour chacun de ces risques, le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- le règlement particulier ;
- un ou plusieurs plans de zonage à l'échelle 1/5000.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "Terres de Bourgogne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Tonnerre, Epineuil et Molosmes pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, sous-préfecture d'Avallon et dans chacune des mairies ci-dessus.

Article 4:

La direction départementale de l'équipement est chargée de l'application des dispositions prévues dans le titre 2 (inondation de l'Armançon) en totalité et des dispositions des zones bleues et rouges du titre 3 (ruissellement de boues).

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application des dispositions des zones vert clair et foncé du titre 3 (ruissellement de boues).

Article 5:

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'AVALLON, le Directeur Départemental de l'Équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service de la navigation de la Seine, les Maires des Communes de TONNERRE, EPINEUIL et MOLOSMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,


Jean-Louis COPIN



Fait à Auxerre, le

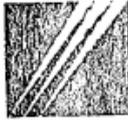
26 MARS 1997

Le Préfet de l'Yonne.

SIGNÉ

JEAN-PIERRE MARQUIÉ

2 Arrêté modificatif



Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

Service
Aménagement
Urbanisme
et Environnement

ARRETE N° DCLD.2000.1

approuvant la modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le territoire de
la commune d'Epineuil

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-269 du 3 septembre 1998 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Epineuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Epineuil ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 au 31 octobre 2000 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2000 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Epineuil.

Article 2 :

La modification du PPR comprend l'étude et la cartographie réglementaire du risque naturel qu'est le ruissellement de boues qui concerne le territoire de la commune d'Epineuil.

Pour ce risque, le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- le règlement particulier ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5 000.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "Terres de Bourgogne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie d'Epineuil pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, sous-préfecture d'Avallon et à la mairie d'Epineuil.

Article 4 :

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application des dispositions des zones vert clair et foncé (ruissellement de boues).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental de l'Équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service de la navigation de la Seine, le Maire de la commune d'Epineuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 21 DEC 2001
Le Préfet de l'Yonne,



Gérard MOISSELIN

3 Règlement

L'intégralité du document est consultable à cette adresse :

http://www.yonne.gouv.fr/content/download/4391/27354/file/PPR_r%C3%A9glement_note-presentation_epineuil.pdf

3.2. LE REGLEMENT PARTICULIER

3.2.1. Le règlement applicable à la zone rouge

3.2.1.1. enjeux et objectifs de la zone rouge

Une zone rouge où l'imperméabilisation du sol est interdite est instituée dans les fonds des talwegs des Vaux de Levée et d'Epineuil hors zones déjà construites et en amont immédiat de celles-ci, zones urbanisées qui sont :

- le lotissement des Bridennes
- le lotissement de Charloup
- le lotissement de Maison Rouge

Cette servitude vise à préserver la capacité d'infiltration des sols des bassins versants au-dessus. Cela pour minimiser les volumes susceptibles de s'écouler jusqu'aux zones urbanisées en contre-bas des communes d'Epineuil et de Tonnerre.

Un autre objectif de cette mesure est de ne pas augmenter les dégâts potentiels d'un évènement orageux par l'autorisation d'autres constructions en fond de vallée.

3.2.1.2. Sont interdits :

Tous travaux, constructions et installations de quelque nature qu'ils soient de nature à diminuer la perméabilité du sol ou à aggraver la vulnérabilité des lieux face à un ruissellement pluvial, en particulier toute construction.

A l'exception de ceux visés ci-dessous.

3.2.1.3. Sont autorisés ...

... à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve du respect des prescriptions générales.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures ;
- les cultures annuelles et les pacages ;
- les clotures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins quatre mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel et directement liées à l'exploitation agricole ;
- les surélévations des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité sans augmentation de l'emprise du sol ;
- les déblais sans imperméabilisation ;
- les espaces verts, les aires de jeux et de sports ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;

- les plantations d'arbres à haute tige à la condition expresse que le sol du sous-bois soit annuellement débarrassé de tout bois mort et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas les aggraver en d'autres lieux ;
- les carrières autorisées en vertu des dispositions du code Minier.

3.2.1.4. Prescriptions générales applicables aux biens et activités futures en zone rouge

- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- les réseaux de toute nature situés au-dessous du Terrain Naturel devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique insensible à l'eau ;

3.2.2. Le règlement applicable à la zone bleue

3.2.2.1. Enjeux et objectifs de la zone bleue

Une zone bleue où l'urbanisation s'est installée au cours des dernières décennies en fond des talwegs des Vaux de Levée et d'Epineuil est instituée. Elle concerne les quartiers ou lieux dits suivants :

- le lotissement des Bridennes
- le lotissement de Charloup
- le lotissement de Maison Rouge

Ce sont dans ces zones que les orages des années 1993, 1994 et 1995 ont causé le plus de dégâts, notamment aux sous-sols des habitations. Cette servitude vise, d'une part à ne pas augmenter le risque pour les biens et les personnes en figeant l'urbanisation existante dans son état actuelle et d'autre part à diminuer la vulnérabilité des installations et constructions existantes face à l'aléa ruissellement urbain. Ces servitudes concernent les communes de Tonnerre et Epineuil.

3.2.2.2. Sont interdits :

- la création de sous-sols au-dessous du terrain naturel, sauf aménagement spécifique tel que cuvelage et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant la mise hors d'eau ;
- l'aménagement pour l'habitation de nouvelles surfaces situées au-dessous de la cote de l'axe de la chaussée de la voirie publique face à la construction envisagée ;
- l'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote l'axe de la chaussée de la voirie publique face à la construction ;
- les terrains de camping et/ou de caravanage.

3.2.2.3. Sont autorisés ...

... à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve du respect des prescriptions générales.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures ;
- les cultures annuelles et les pacages ;
- les clôtures ;
- les espaces verts, les aires de jeux et de sports ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas les aggraver en d'autres lieux ;

3.2.2.4. Sont autorisés après demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire et déclaration de travaux)

- l'implantation de biens et activités futures sous réserve du respect des techniques particulières indiquées.

3.2.2.5. Prescriptions générales applicables aux biens et activités futures en zone bleue

Définition de la cote de référence :

La cote de référence dont il est fait état dans les prescriptions générales et particulières relatives aux zones rouges et bleues sauf mention particulière est définie comme la cote altimétrique de l'axe de la chaussée de la voirie publique face à la propriété concernée.

- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisées ;
- tous les massifs de fondation doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;
- le niveau du premier plancher doit être situé au-dessus de la cote de référence, sauf cuvelage ou équivalent assurant l'étanchéité au-dessous de la cote de référence ;
- les fondations murs ou éléments de structures doivent comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher ;
- les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les planchers et structures, et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique ;
- les réseaux de toute nature situés au-dessous du Terrain Naturel devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique insensible à l'eau ;
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ;

- toutes les installations fixes sensibles telles que appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareil de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence ou placés dans un cuvelage étanche.

3.2.2.6. Prescriptions particulières applicables aux biens et activités existants en zone bleue

Lors de la première réfection et/ou lors de la première indemnisation, ainsi que pour tout nouvel aménagement :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;

- les revêtements des sols et murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;

- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique, ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra alors être effective en cas de montée des eaux ;

- les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables ;

- dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent plan, les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers, devront être placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, ils doivent être déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée.

3.2.3. enjeux et objectifs de la zone verte

Les dégâts causés aux habitations situées à l'aval du talweg des Vaux de Levée sont dus à des ruissellements de l'eau de pluie que le sol des bassins versants du vallon n'a pas absorbé par infiltration. Les deux zones vertes instituant des servitudes d'utilité publique sur ces terrains ont donc pour objet de préserver voire d'augmenter les capacités des sols à infiltrer le maximum d'eau de pluie.

Cette zone se divise en deux en fonction de l'importance de leur impact sur les habitations en contre-bas :

- vert foncé ;
- vert clair.

3.2.4. Le règlement applicable à la zone vert foncé

3.2.4.1. enjeux et objectifs de la zone vert foncé

Cette zone est constituée des terrains situés directement en amont des zones urbanisées susceptibles d'être exposées au risque de ruissellement. Leur capacité d'infiltration conditionne directement la soudaineté de l'inondation et donc la vulnérabilité des zones habitées en contre-bas.

3.2.4.2. Sont interdits :

- Le défrichement.

3.2.4.3. Sont autorisés ...

... à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux.

- la plantation de vignes, de vergers sur sol nu et de cultures de printemps (tournesol, colza ayant les mêmes effets en terme de ruissellement à condition qu'un plan de gestion hydraulique faisant diminuer de façon sensible les effets des ruissellements dues aux plantations de vigne et cultures sur l'ensemble du bassin versant élémentaire soit fourni au le représentant de l'état avec l' (les) avis du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Ce plan sera exigé pour toute demande entraînant plus de 60% de terrain en culture ou en plantation décrites ci-dessus sur les 5 ha en amont ou en aval hydraulique de la demande.

Le document fourni des travaux envisagés devra indiquer les incidences des cultures ou plantations sur l'écoulement des eaux de ruissellement et décrire en les justifiant les mesures correctives envisagées.

L'autorisation, en outre, est subordonnée à :

- dune
 - l'identification claire d'un maître d'ouvrage des travaux de prévention et structure de gestion ;
 - l'assurance de la mise en place de ressources financières suffisantes pour assurer la pleine efficacité et la pérennité de ces travaux ;
 - l'assurance que les dits-travaux seront effectivement réalisés.

- la replantation de jeunes plants suite à un arrachage, à condition de respecter les mesures de conduite culturale suivantes :

- les longueurs des rangs de vigne seront limitées à 150m
- des bandes de trois mètres non plantées seront réservées dans la partie inférieure de la parcelle et parallèlement à la ligne de plus grande pente tous les cent mètres pour permettre la mise en place ultérieure de dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement

- les usages du sol soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du plan d'occupation des sols à condition que le maître d'ouvrage fournisse une note d'incidence de son projet au représentant de l'état.

Le document fourni devra indiquer les incidences de l'imperméabilisation envisagées et des dispositions constructives sur l'écoulement des eaux de ruissellement et décrire en les justifiant les mesures compensatoires strictes envisagées ;

Ces travaux seront repris dans l'avis ou l'arrêté autorisant la construction.

- tous les usages du sol non visés au paragraphe précédent et ci-dessus.

3.2.5. Le règlement applicable à la zone vert clair

3.2.5.1. Enjeux et objectifs de la zone vert clair

Cette zone concerne l'ensemble des bassins versants du talweg hormis ceux décrits en zone vert foncé. La capacité d'infiltration des sols de ces espaces devra être maintenues et les aménagements futurs devront permettre de diminuer la vulnérabilité de la vallée au ruissellement.

3.2.5.2. Sont autorisés ...

... à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux.

- la plantation de vigne sur les parcelles qui en sont actuellement dépourvues, à condition que le maître d'ouvrage fournisse une note d'incidence de son projet au représentant de l'état. Le document fourni devra indiquer les incidences de la plantation ou de la culture envisagée sur l'écoulement des eaux de ruissellement et décrire en les justifiant les mesures compensatoires strictes envisagées ;

En particulier, les mesures de conduite culturales suivantes s'imposent pour toute nouvelle plantation de vigne :

- les longueurs des rangs de vigne seront limitées à 150m
- des bandes de trois mètres non plantées seront réservées dans la partie inférieure de la parcelle et parallèlement à la ligne de plus grande pente tous les cent mètres pour permettre la mise en place ultérieure de dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement

- la replantation de jeunes plants suite à un arrachage, à condition de respecter les mesures de conduite culturale suivantes :

- les longueurs des rangs de vigne seront limitées à 150m

- des bandes de trois mètres non plantées seront réservées dans la partie inférieure de la parcelle et parallèlement à la ligne de plus grande pente tous les cent mètres pour permettre la mise en place ultérieure de dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement

- tous les autres usages du sol non décrits ci-dessus ;

3.2.6. Les ouvrages hydrauliques de lutte contre le ruissellement

3.2.6.1. enjeux et objectifs des ouvrages hydrauliques

Des ouvrages de retenue ont été mis ou seront mis en place en fond de talweg au dessus des habitations pour retenir le flux des ruissellements en cas d'orages. Ces ouvrages ont été dimensionnés pour assurer une protection quasi-totale à l'urbanisation en aval. Pour assurer toute leur efficacité dans le temps, des mesures d'équipement, d'entretien et de surveillance s'imposent à leur gestionnaire.

3.2.6.2. prescriptions particulières applicables aux ouvrages de retenue et de décantation

- Ces ouvrages devront être équipés de dispositifs de surverse destinés à contrôler l'évacuation des volumes d'eau qu'ils ne pourront stocker dans le cas d'évènements exceptionnels ;

- compte tenu que ces ouvrages de retenue se situent juste en amont d'un secteur bâti, il est particulièrement important qu'ils soient réalisés dans les règles de l'art ;

- le gestionnaire devra maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages, en particulier :

- tous les 10 ans à compter de leur mise en service, le maître d'ouvrage devra faire vérifier la bonne tenue de l'ouvrage sous le contrôle du représentant de l'Etat.

- les matériaux qui se seront accumulés après chaque orage devront être évacués afin de préserver leur capacité d'infiltration.

Les défauts constatés devront être corrigés dans un délai de six mois ;

4 Règlement et note de présentation modificatifs

1 Objet de la modification

La modification porte sur l'extension du bassin versant d'Epineuil, cette extension est délimitée par la ligne de crête principale et l'actuelle limite Ouest, Nord-Ouest du P.P.R. existant. Ce périmètre fait l'objet de la carte de zonage jointe au présent document, et qui sera ajoutée au P.P.R. existant.

Aucune autre modification n'est apportée au P.P.R. existant. Le règlement s'appliquant à l'extension définie ci-dessus est celui du P.P.R. existant. Une copie de ce règlement est jointe au présent document.

Il est précisé que seule la commune d'Epineuil est concernée.

2 Etude de l'extension du bassin versant

Cette extension présente les caractéristiques suivantes :

- Superficie : environ 21,80 ha
- Pente moyenne : 5%

(6,5% pour les terrains situés juste en amont du lotissement de la Biarée)

Compte tenu des orages subis régulièrement par le Tonnerrois, le risque sur cette zone est l'augmentation des débits à l'aval que provoquerait un défrichement avec plantation de vignoble, avec comme conséquences directes :

D'une part, des coulées de boues dans le lotissement de la Biarée.

D'autre part, une saturation de la canalisation assurant l'acheminement des eaux pluviales jusqu'au bassin de retenue.

Il est précisé que la canalisation prévue dans le cadre de l'A.P.S. de l'assainissement pluvial est de 400mm. Il convient de redimensionner cet ouvrage pour l'augmenter à 500mm., diamètre qui permettra d'absorber un débit d'environ 900 l/s, lequel est supérieur au débit centennal estimé à 600 l/s.

L'évolution des débits générée par la plantation de vignes est la suivante :

Plantation des terrains situés juste en amont du lotissement de la Biarée :

Superficie = 2ha - Pente = 6,5%	Avant défrichage	Après défrichage
<i>Pluie de période de retour 10 ans</i>	80 l/s	300 l/s
<i>Pluie de période de retour 100 ans</i>	160 l/s	600 l/s

Par ailleurs, l'évolution des volumes générée par la plantation de vignes est la suivante :

Pour l'ensemble de la zone d'extension du P.P.R.:

Superficie = 21,8 ha - Pente = 5%	Avant défrichage	Après défrichage
<i>Pluie de période de retour 10 ans</i>	1155 m ³	3466 m ³
<i>Pluie de période de retour 100 ans</i>	1656 m ³	4971 m ³

Pour l'ensemble du bassin versant (110 ha) rejoignant le bassin de retenue et avec des hypothèses identiques, ce volume atteint 12.300 m³. En conséquence, il ne semble pas nécessaire de redimensionner le bassin de retenue, tel que prévu à l'A.P.S. qui est prévu pour 15.000 m³.

3 Carte de zonage et règlement

Il convient de créer sur cette extension des zones « vertes » qui ont pour objet de préserver, voire d'augmenter, les capacités du sol à infiltrer le maximum d'eau de pluie.

Ces zones sont définies sur la carte de zonage jointe au présent document.

Le règlement est celui du P.P.R. existant, l'extrait relatif à la zone verte est cependant rappelé dans les pages suivantes.

REGLEMENT (EXTRAIT)

3.2.3. Enjeux et objectifs de la zone verte

Les dégâts causés aux habitations situées à l'aval du talweg des Vaux de Levée sont dus à des ruissellements de l'eau de pluie que le sol des bassins versants du vallon n'a pas absorbé par infiltration.

Les deux zones vertes instituant des servitudes d'utilité publique sur ces terrains ont donc pour objet de préserver voire d'augmenter les capacités des sols à infiltrer le maximum d'eau de pluie.

Cette zone se divise en deux en fonction de l'importance de leur impact sur les habitations en contrebas :

- vert foncé ;
- vert clair.

3.2.4. Le règlement applicable à la zone vert foncé

3.2.4.1. enjeux et objectifs de la zone vert foncé

Cette zone est constituée des terrains situés directement en amont des zones urbanisées susceptibles d'être exposées au risque de ruissellement. Leur capacité d'infiltration conditionne directement la soudaineté de l'inondation et donc la vulnérabilité des zones habitées en contrebas.

De plus, aucun dispositif hydraulique de canalisation et de retenue des eaux n'existe sur ces secteurs.

3.2.4.2. Sont interdits :

- Le défrichement au sens de l'article L 311-2 du code forestier.

3.2.4.3. Sont autorisés :

(à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux)

- l'extension du vignoble après étude spécifique qui, en fonction du vignoble actuel et de la surface susceptible d'être plantée en vigne, déterminera d'une part les ouvrages collectifs de canalisation ou de retenues des eaux de ruissellement à réaliser avant toute nouvelle plantation de vignes et d'autre part, dans certains cas, les ouvrages particuliers qui devront se rattacher aux ouvrages collectifs et qui seront réalisés au fur et à mesure des travaux de plantation des terrains concernés par l'ouvrage.

- la replantation de jeunes plants suite à un arrachage, à condition de respecter les mesures de conduite culturale suivantes :

- les longueurs des rangs de vigne seront limitées à 150m
- des bandes de trois mètres non plantées seront réservées dans la partie inférieure de la parcelle et parallèlement à la ligne de plus grande pente tous les cent mètres pour permettre la mise en place ultérieure de dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement. Des dérogations mineures pourront être données au cas par cas à ces prescriptions en fonction de la configuration des lieux.

- les usages du sol soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du plan d'occupation des sols à condition que le maître d'ouvrage fournisse une note d'incidence de son projet au représentant de l'Etat.

Le document fourni devra indiquer les incidences de l'imperméabilisation envisagées et des dispositions constructives sur l'écoulement des eaux de ruissellement et décrire en les justifiant les mesures compensatoires strictes envisagées ;

Ces travaux seront repris dans l'avis ou l'arrêté autorisant la construction.

- tous les usages du sol non visés au paragraphe précédent et ci-dessus.

3.2.4.4. Sont conseillés :

- les recommandations suivantes en matière de conduite culturale de la vigne :
 - . un griffage annuel du sol entre les rangs de vigne ;
 - . l'enherbement du sol entre les rangs de vigne.

3.2.5. Le règlement applicable à la zone vert clair

3.2.5.1. Enjeux et objectifs de la zone vert clair

Cette zone concerne l'ensemble des bassins versants du talweg hormis ceux décrits en zone vert foncé. La capacité d'infiltration des sols de ces espaces devra être maintenue et les aménagements futurs devront permettre de diminuer la vulnérabilité de la vallée au ruissellement.

Ces secteurs ont parfois fait l'objet d'études et d'aménagements hydrauliques en fonction de la surface de vignoble existante à ce moment-là. L'extension du vignoble devra être maîtrisée en vérifiant sa compatibilité avec le dimensionnement des équipements existants.

3.2.5.2. Sont autorisés :

(à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux)

- la plantation de vigne sur les parcelles qui en sont actuellement dépourvues, à condition que l'augmentation des volumes d'eau attendus en bas de la parcelle soit compensée au mieux par des dispositifs hydrauliques (bassin, tournière, enherbement, ...). Le maître d'ouvrage fournira une note décrivant les dispositifs qu'il compte mettre en oeuvre au maire de la commune du terrain à planter, qui, après avis, le transmettra au représentant de l'Etat.

En particulier, les mesures de conduite culturales suivantes s'imposent pour toute nouvelle plantation de vigne :

- les longueurs des rangs de vigne seront limitées à 150m
- des bandes de trois mètres non plantées seront réservées dans la partie inférieure de la parcelle et parallèlement à la ligne de plus grande pente tous les cent mètres pour permettre la mise en place ultérieure de dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement.

- la replantation de jeunes plants suite à un arrachage, à condition de respecter les mesures de conduite culturale suivantes :

- les longueurs des rangs de vigne seront limitées à 150m
- des bandes de trois mètres non plantées seront réservées dans la partie inférieure de la parcelle et parallèlement à la ligne de plus grande pente tous les cent mètres pour permettre la mise en place ultérieure de dispositifs d'écoulement des eaux de ruissellement. Des dérogations mineures pourront être données au cas par cas à ces prescriptions en fonction de la configuration des lieux.

- tous les autres usages du sol non décrits ci-dessus ;

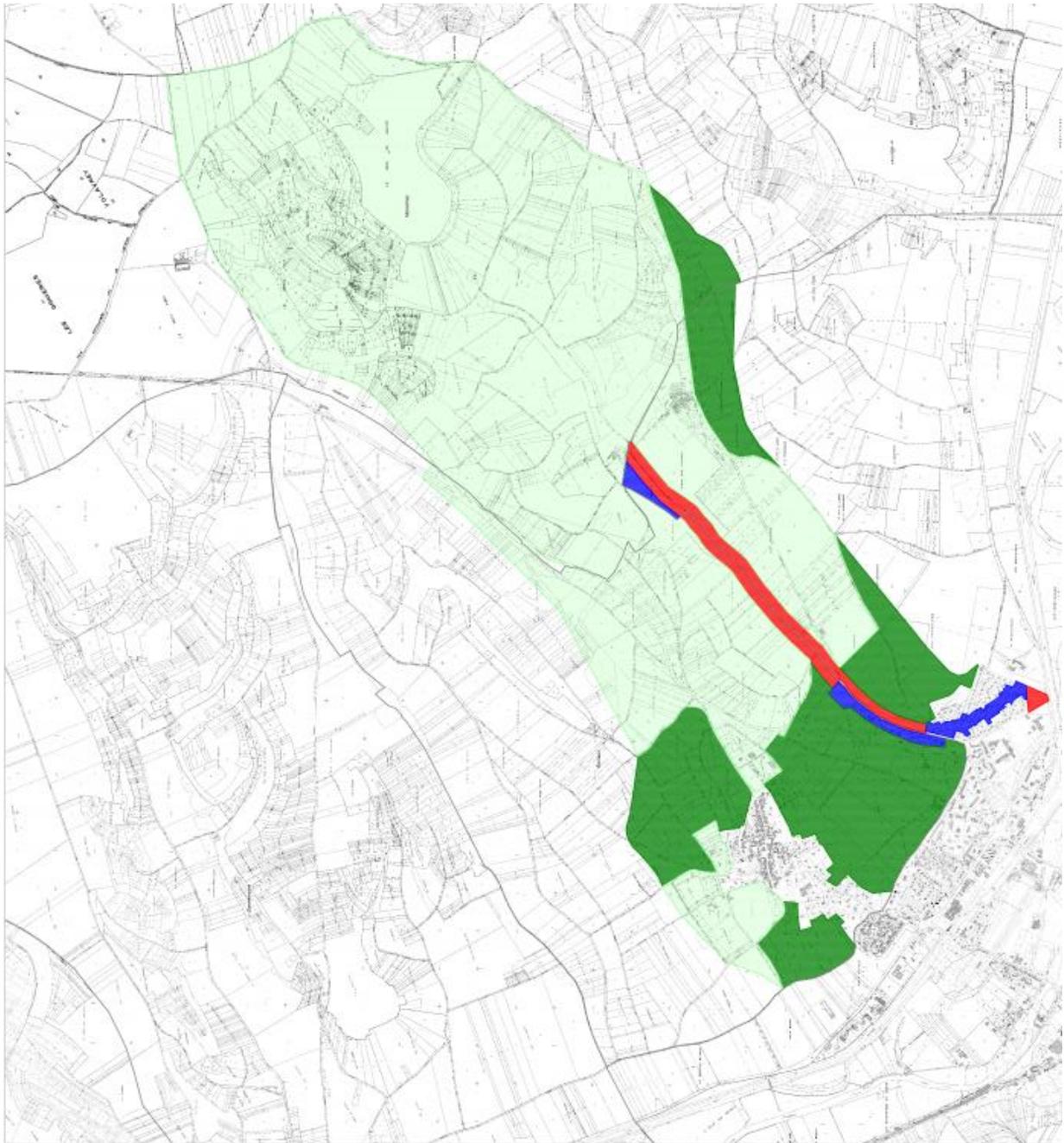
3.2.5.3. Sont conseillés ...

- les recommandations suivantes en matière de conduite culturale de la vigne :

- . un griffage annuel du sol entre les rangs de vigne ;
- . l'enherbement du sol entre les rangs de vigne.

5 Carte des zonages

La carte est également consultable au lien suivant : <https://www.yonne.gov.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Acces-par-commune-aux-servitudes-d-utilite-publique-relatives-aux-risques>



**P.P.R. DE TONNERRE,
EPINEUIL ET MOLOSIMES**

TITRE 3:
RISQUES DE RUISSELLEMENT
DE BOUES

3.2.7.1. PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ
DE TONNERRE ET EPINEUIL



Date: Plan valide au 01/10/2017 d'après les plans existants
Réalisation: Service Environnement Urbanisme Risques Majeurs et Territoriaux
Echelle: 1:17500

LEGENDE

- Zone sans danger
- Zone avec risque
- Zone à risque
- Zone à très haut risque